



## P R E F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures  
BR

N° S3IC : 683122

### Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SERCEL à Valentine

N° 47

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié par arrêté du 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 autorisant la société SERCEL à exploiter, route de Barbazan à Valentine, une installation de fabrication d'instrumentation scientifique et technique visée sous les rubriques 2560-1 et 2565-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 20 mai 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, constatant qu'au 31 mars 2014, l'exploitant n'a pas transmis la déclaration de ses émissions de polluants et de déchets produits en 2013 ;

Considérant que la société SERCEL est soumise à autorisation et exploite une installation qui dépasse le seuil de production de 2 tonnes de déchets dangereux ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance réglementaire fixée au 31 mars 2014 pour transmettre à l'inspection des installations classées les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets de l'année 2013, via l'application GEREP ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure la société SERCEL de régulariser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



## ARTICLE 1er -

Dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, la société SERCEL est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite route de Barbazan à Valentine, de déclarer ses émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets pour l'année 2013, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur l'application GEREP.

Cette application est disponible à l'adresse : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>

## ARTICLE 2 -

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

## ARTICLE 3- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

## ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SERCEL.

- 3 JUIN 2014

